
Statuts de Pro Familia Vaud

Article 1 – Dénomination, forme et siège

PRO FAMILIA VAUD est une association créée en 1923, régie par les art. 60ss du Code civil suisse.

Son siège est à Lausanne.

L'association est politiquement et confessionnellement indépendante et neutre.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Elle est membre de PRO FAMILIA SUISSE. A ce titre, elle contribue à ses buts et participe à ses activités.

Article 2 – Buts

PRO FAMILIA Vaud a pour buts de :

- a) Mener une réflexion régulière pour une politique familiale globale et cohérente, au moyen
 - de groupes d'étude ou de travail permanents,
 - de groupes d'étude ou de travail ponctuels sur des points particuliers,
 - d'une participation à des groupes extérieurs,
 - d'un dialogue continu avec d'autres milieux intéressés par l'élaboration d'une politique familiale (services publics, milieux syndicaux et patronaux, partis politiques, groupes parlementaires, etc.).
- b) Développer des activités qui assurent une information des familles et des milieux intéressés, ou une sensibilisation aux questions familiales, notamment par des conférences publiques, des publications, etc.
- c) Représenter ou défendre les intérêts des familles et stimuler l'engagement des familles ou de leurs membres dans la vie associative et la vie publique.
- d) Organiser des lieux permanents de travail pour les associations, institutions et organismes privés, les services publics, les communes et des membres de famille concernés par les questions familiales, afin de
 - faciliter l'échange d'informations
 - développer les synergies
 - décider la réalisation d'actions communes.
- e) Développer ses liens et une collaboration régulière avec PRO FAMILIA SUISSE, faire connaître ses travaux et prises de position.
- f) Formuler des avis sur les projets de lois lors de consultations.
- g) Accepter des mandats particuliers qui lui seraient confiées par des organismes extérieurs ou par des pouvoirs publics.

Article 3 – Coopération-Service

PRO FAMILIA VAUD est membre de Coopération-Service, dont elle partage les objectifs et accepte les statuts.

Article 4 – Membres

Sont membres de PRO FAMILIA VAUD :

a) Membres actifs avec droit de vote à l'Assemblée générale :

- le membre individuel qui paie une cotisation annuelle, avec une voix à l'Assemblée générale,
- les familles qui paient une cotisation annuelle, avec une voix par famille à l'Assemblée générale,
- les associations partenaires du Forum des associations actives dans le domaine de la famille qui paient une cotisation annuelle par association, avec deux voix à l'Assemblée générale par association,
- les membres collectifs publics ou privés qui paient une cotisation annuelle avec trois voix à l'Assemblée générale.

Les cotisations sont fixées chaque année par l'Assemblée générale pour chaque catégorie de membres.

b) Membres sympathisants sans droit de vote à l'Assemblée générale :

- les personnes physiques ou morales qui soutiennent PRO FAMILIA VAUD par leurs actions ou des dons sont membres sympathisants ; elles assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article 5 – Exclusion

Sont exclus de l'association :

- a) les membres actifs qui ne paient pas leur cotisation pendant deux années consécutives,
- b) les membres qui ne respectent pas les buts de l'association ; cette décision est prise par l'Assemblée générale.

Article 6 – Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité,
- c) l'Organe de contrôle.

Article 7 – L'Assemblée générale

a) L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association elle a notamment les attributions suivantes :

- définir les objectifs et les orientations de l'association,
- accepter le rapport annuel, approuver les comptes, le rapport de l'Organe de contrôle et le budget,
- élire le président ou la présidente de l'association, les deux vice-présidents-es, les membres du comité et désigne son Organe de contrôle,
- fixer le montant des cotisations,
- ratifier l'admission ou l'exclusion des membres, proposée par le Comité,
- délibérer de toute proposition de membres envoyée dix jours avant l'Assemblée générale,
- modifier les statuts,
- dissoudre l'association.

b) L'Assemblée générale est présidée par le président ou la présidente ; à défaut, par l'un des deux vice-présidents-es.

c) L'Assemblée générale se réunit ordinairement une fois par an sur convocation du Comité. La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, est envoyée par écrit vingt jours au moins avant l'Assemblée générale aux membres actifs et sympathisants.

d) Des membres actifs de l'association représentant au moins 25 voix à l'Assemblée générale (cf. art. 4) peuvent demander en tout temps une convocation extraordinaire de l'Assemblée générale. Cette convocation a lieu dans la même forme et dans les mêmes délais que la convocation ordinaire.

Article 8 – Le Comité

Le Comité est constitué de quinze à vingt membres, tous élus pour un mandat de deux ans, renouvelable cinq fois au plus.

a) Le Comité est composé :

- du président ou de la présidente,
- de membres actifs dont des délégués des associations, institutions ou organismes privés et d'au plus six représentants des communes ou services publics.

b) Le Comité a les attributions suivantes :

- accomplir toute tâche visant à réaliser les buts de l'association (art.2),
- exécuter les tâches particulières décidées par l'Assemblée générale, définir le mandat et suivre l'activité des groupes d'étude ou de travail,
- confier des tâches au Bureau,
- convoquer et préparer l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire,
- préparer la présentation des comptes et le budget,
- proposer l'admission (ou l'exclusion) des membres,
- assumer toute tâche en relation avec les buts de l'association,
- désigner les délégués à l'Assemblée générale de Coopération-Service.

c) Le Comité constitue un Bureau composé :

- du président ou de la présidente
- de trois à six membres nommés par le Comité.

Leur mandat est de deux ans, renouvelable cinq fois. Les membres du Bureau sont en principe bénévoles ; leurs frais sont remboursés.

d) Le Bureau a les attributions suivantes :

- gérer toutes les affaires courantes,
- convoquer le Comité,
- exécuter les tâches qui lui sont données,
- préparer les séances du Comité et lui faire rapport,
- préparer le rapport annuel et le budget,
- proposer les vice-présidents-es, les personnes chargées du secrétariat général et de la trésorerie.

Article 9 – Signature sociale

L'association est engagée à l'égard des tiers par la signature collective du président ou de la présidente ; à défaut d'un des vice-présidents-es et d'une personne membre du Bureau ou du secrétaire général – respectivement de la secrétaire générale.

Article 10 – Organe de contrôle

La révision des comptes et du bilan est assurée par un organe extérieur.

L'Organe de contrôle présente son rapport à chaque Assemblée générale ordinaire.

Article 11 – Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) les cotisations des membres,
- b) les contributions des membres sympathisants,
- c) les dons, subventions et legs,
- d) toute autre ressource décidée par le Comité.

Article 12 – Responsabilité des membres

Les membres ne peuvent être tenus pour responsables, individuellement ou collectivement, des obligations contractées par l'association ou par ses organes. Ces obligations sont exclusivement garanties par les avoirs sociaux de l'association.

Article 13- Dispositions finales

Toute modification des statuts doit être décidée à la majorité des deux tiers des voix représentées à l'Assemblée générale, convoquée à cet effet.

La dissolution de l'association est prononcée à la majorité des trois quarts des voix représentées à l'Assemblée générale, convoquée à cet effet. La liquidation et l'attribution du solde des fonds sont alors décidées.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, les art. 60ss du Code civil suisse s'appliquent.

Les présents statuts abrogent et remplacent ceux du 17 mai 2004.

PRO FAMILIA VAUD

La présidente

La vice-présidente

Roxanne Meyer Keller

Catherine Labouchère

Lausanne, le 26 mai 2009